



VILLE DE
RICHMOND

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 307 MODIFIANT L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108 SUR LES DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES POUR MODIFIER LA DÉFINITION D'« ENSEIGNE À PLAT »

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une assemblée régulière tenue le 7 novembre 2022, le conseil de la Ville de Richmond a adopté le règlement numéro 307 modifiant l'article 10 du règlement de zonage numéro 108 sur les définitions spécifiques pour modifier la définition d'« enseigne à plat ».

Que ledit règlement numéro 307 a reçu l'approbation de la MRC du Val-Saint-François le 7 décembre 2022 et, qu'en conséquence, il est entré en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité soit le 12 décembre 2022.

Communication de ce règlement peut être obtenue au bureau de la municipalité, situé au 745, rue Gouin, aux heures ordinaires d'affaires et copie pourra en être délivrée moyennant le paiement des droits exigibles selon le tarif prescrit.

Donné à Richmond (Québec), ce 18 janvier 2023.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et greffier-trésorier